

# **GE\_GERICHTE ATAS/695/2018 vom 16. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_695\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_695_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/695/2018 du 16 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/695/2018 del 16 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10), la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties (al. 1). Le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes (al. 2). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la Chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours sera écarté (al. 3).

### **E. 3**

Si le juge saisi d'un recours ne doit pas se montrer strict lorsqu'il apprécie la forme et le contenu de l'acte de recours, l'intéressé doit néanmoins manifester clairement et par écrit sa volonté d'obtenir la modification de la décision concernée ; à défaut, l'écriture qu'il produit ne peut être considérée comme une déclaration de recours (ATF 116 V 356 consid. 2b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 501/02 du 28 janvier 2003 consid. 2.2). En particulier, il n'appartient pas à une autorité cantonale de recours de faire des recherches dans les pièces du dossier pour déterminer, notamment, quel est l'objet du litige et de quoi pourrait se plaindre l'intéressé (ATF 123 V 336 consid. 1a ; cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 292/02 du 17 décembre 2002 consid. 4).

### **E. 4**

En l'occurrence, le recours ne contient ni exposé succinct des faits, ni conclusions formulées. La recourante n'indique pas en quoi la décision entreprise serait erronée, pas plus que les raisons pour lesquelles elle devrait être modifiée ou annulée. Nonobstant le délai qui lui a été accordé, la recourante n'a pas réagi. Elle ne s'est pas non plus manifestée suite à la réponse de l'intimé, malgré le courrier du 31 janvier 2018 l'y invitant.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4551/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.